

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif aux essais d'étanchéité à l'air des réseaux d'assainissement et à la détection et à la localisation des fuites.

Ces essais sont indispensables pour la réception des collecteurs circulaires d'assainissement, dans la gamme de diamètre allant de 250 à 1 000 millimètres. Afin d'éviter que des entreprises effectuant des travaux de construction ne réalisent elles-mêmes ce genre de contrôles, la direction de l'eau dispose de deux marchés de prestations de services à bons de commande, sur la base d'une répartition géographique des lots (rive droite et rive gauche du Rhône), qui arriveront à expiration à la fin de l'année 1997. Il est donc envisagé de relancer une consultation pour deux marchés équivalents qui seront établis pour l'année 1998 et reconductibles deux fois une année.

Ces tests de qualité, préalables à la réception des ouvrages, sont rendus obligatoires par l'arrêté du 22 décembre 1994 consécutif à la loi sur l'eau et conditionnent désormais l'attribution par l'Agence de l'eau de ses aides. Ces prestations étant conditionnées par la réalisation de travaux dont certains sont urgents ne peuvent préalablement être évaluées avec précision. Le montant annuel est toutefois estimé à 400 000 F HT pour les deux lots, compte tenu du montant moyen annuel des années précédentes.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 21 avril 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés correspondants, de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1994 consécutif à la loi sur l'eau ;

Vu les articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à deux entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés correspondants.

4° - La dépense pour les deux lots sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 1998 et suivants sur divers articles de la section d'investissement ou de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,